6 mai 90

# ARRÊT
## DE LA COUR NATIONALE
# DU PALAIS ROYAL
## DE PARIS.

A PARIS,
De l'Imprimerie de la COUR NATIONALE
du Palais-Royal.

1790.

Cour.
FRC
593

4 M 2 W 1301

# ARRÊT

DE LA COUR NATIONALE

DU MAGISTRAT

DE PARIS,

A PARIS,

De l'Imprimerie de la Cour Nationale
du Palais-Royal.

# ARRÊT
## DE LA COUR NATIONALE
# DU PALAIS-ROYAL
## DE PARIS.

QUI supprime l'assemblée des Capucins, qui JUGE & CONDAMNE un Ecrit séditieux à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur des hautes-œuvres, sur la place & au-devant dudit Palais-Royal, au-devant de l'église des Capucins St. Honoré & en place de Grêve, ledit Ecrit intitulé: Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, sur le Décret rendu le 13 Avril 1790, concernant la Religion:

*ORDONNE l'injection des douges aux nommés VIRIEUX, MIRABAU* cadet, *DESPRÉMENIL, solliciteurs des signatures qui sont à la suite dudit Ecrit: leur fait très-expresses inhibitions & défenses, ainsi qu'aux autres signataires dudit Ecrit, de ne plus à l'avenir en composer, autoriser, & distribuer, de semblables, sous les peines de droit & de punition corporelle & exemplaire.*

Du Jeudi 6 Mai 1790.

LA COUR NATIONALE, en vertu des différens pouvoirs, à elle donnés de tems immémorial, par la souveraineté du Peuple, par l'opinion publique, & les confirmations & ratifications authentiques, faites de notoriété universelle au Château

de la Baſtille, le 14 Juillet dernier, au ChPteau de Verſailles, le 6 Octobre auſſi dernier, & au Fort St. Jean, de Marſeille, ce Avrilmême année.

VU la plainte rendue par le Marquis de St Huruges, au ſujet de différentes aſſemblées illicites & nocturnes, tenues en l'égliſe des Capucins de cette Ville par pluſieurs membres de l'Aſſemblée Nationale de France, dits *les Noirs*, lors deſquelles Aſſemblées leſdits Députés injectoient artificieuſement dans le public, ſous prétexte de conſervation de religion, des maximes erronées, tendantes à égarer & ſoulever le peuple contre les auguſtes & ſages décrets de l'Aſſemblée Nationale, à établir la guerre civile dans le Royaume, afin de ſauver dans le déſordre les domaines nationaux, par eux envahis.

Vu la plainte rendue par ledit Marquis de Saint-Huruges, le premier du préſent mois contre un écrit intitulé : *Déclaration d'une partie de l'Aſſemblée Nationale ſur le décret rendu, le 13 avril 1790, concernant la religion ;* commençant par ces mots : » Nous » ſouſſignés, Membres de l'Aſſemblée Nà- » tionale. » Finiſſant par ces mots : » Et » envoyés à nos Commettans. » Termine de 297 ſignatures, enſemble les annexes & adhéſions du Chapitre de Paris, im-

primés chez Vezard & le Normand : vu ledit écrit, les informations, décret, interrogatoires, récollement, confrontation; le tout fait très-publiquement en notre Audience au Palais-Royal.

Oui le rapport de MM. Marat & d'Anton, préſidens à Mortier. Les réflexions de Me. Linguet & les concluſions dudit Marquis de Saint-Huruges, procureur-général, enſemble Vadin. avocat, choiſi librement par les accuſer.

Ladite Cour, par jugement ſouverain & en dernier reſſort, déclare illicites, ſcandaleuſes, attentoires à la liberté & ſouveraineté du peuple, les aſſemblées tenues en l'égliſe des Capucins-St-Honoré de cette Ville, les 14, 16, & 18 avril dernier, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux nommés Virieux, Maury, Cazalés, Mirabeau cadet, Deſpremenil, Foucaut, évêques de Nancy, Clermont, d'Aix, d'Agen, de Rodez, de Limoges & autres, de plus à l'avenir en tenir de ſemblables en tels lieux que ce ſoit, ſous les peines de droit; enjoint aux eccléſiaſtiques ſuſnommés d'obéir reſpectueuſement aux décrets de l'Aſſemblée Nationale & de reſtituer les domaines nationaux, par eux envahis, ſous peine d'y être contraints & punis corporellement, & d'ê-

tre privés du pécule particulier qui ne leur ſera accordé qu'en cas d'obeiſſance.

Déclare atroce, ſéditieux & ſcandaleux, tendant à amener la guerre civile dans le royaume, un écrit intitulé : déclaration d'une partie de l'aſſemblée nationale, ſur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la réligion, commençant par ces mots : *Les ſouſſignés membres de l'aſſemblée nationale* ; finiſſant par ces mots : « envoyés à nos commettans, & autoriſé de deux cent quatre-vingt dix ſept ſignatures de députés noirs & fanatiques de l'aſſemblée nationale & de pluſieurs ſignatures, autoriſé par le ci-devant chapitre de notre-dame de Paris, au nombre de quarante-cinq égliſes, & autres du royaume ; » ordonne que le dit écrit ſera lacéré & brûlé par l'éxécuteur des hautes-œuvres, ſur la place du Palais royal, heure de midi au-devant, de l'égliſe des Capucins-Saint-Honoré, au-devant, & ſur la place de Grêve de cette ville : fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux compoſiteurs, ſolliciteurs de ſignatures, & ſignataires d'en faire à l'avenir de ſemblables ; de ſe préſenter pour occuper aucunes des places de l'adminiſtration intérieure de l'aſſemblée nationale, les déclare incapables de les remplir.

Déclare faux & écervelés les nommés

Virieux, Maury, Gazalès, Mirabeau cadet, Desprémenil, Foucault, les évêques ou archevêques de Nancy, Clermont, d'Aix....

Ordonne qu'ils auront la tête lavée & rafraîchie dans le bassin du palais royal, qu'il leur sera donné à chacun trois douges sur l'occiput pendant trois jours consécutifs, & qu'ils seront préalablement, saignés, purgés & médicamentés, & ensuite reclus & enfermés, jusqu'à la clôture de constitution. Fait & jugé au Palais-Royal, les chambres, caffés & habitués assemblés, le 4 mai 1790.

*Signé* VÈRITÉ *Greffier.*

L'an mil sept cent quatre vingt-dix, le 4 mai, heure de midi. Nous, greffier susdit, en présence de MM. Marat, d'Anton, & Linguet, certifions que le présent arrêt a été mis à éxécution aux trois endroits susdésignés, auxquels lieux, Nous Nous sommes successivement transportés, & que ladite exécution à été faite, aux acclamations de tous les Citoyens de toutes les classes.

Signé VÉRITÉ *Greffier.*

597

Signé VÉRITÉ Greffier.

948
93
971
976
941
F. 1083 - Cah. 941-